

ARRETE

N° 2024/042

ARRETE DE CIRCULATION

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDIT
PLACE DE L'EGLISE (côté Mairie-Médiathèque)**

COMMUNE de DAMMARIE.

LE MAIRE DE DAMMARIE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande effectuée par Madame LHERMITTE, Mairie de Dammarie, 2 place de l'Eglise- DAMMARIE consistant à interdire la circulation et le stationnement à tous véhicules sur la place de l'Eglise (côté Mairie-Médiathèque) – Dammarie, le vendredi 6 décembre 2024 de 7h à 22h00;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des événements organisés par la Commune à savoir Le Marché de Noël, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la place de l'Eglise pour le vendredi 6 décembre de 7h à 22h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Vendredi 6 décembre 2024 de 7h à 22h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur la place de l'Eglise côté Mairie-Médiathèque à Dammarie pour permettre le bon déroulement des événements organisés par la Commune à savoir le Marché de Noël, place de l'Eglise à Dammarie.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune de Dammarie (EURE ET LOIR)

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DAMMARIE.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Mme le Maire de la commune de DAMMARIE, M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Eure et Loir et La Commune de Dammarie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire le
Affiché le

Dammarie, le 15 novembre 2024

Le Maire,
Annick LHERMITTE

